



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 99339

Texte de la question

M. Victor Brial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le principe du droit au compte bancaire et en particulier de son application à Wallis-et-Futuna. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le dispositif du droit au compte permet à toute personne physique ou morale, qui en est dépourvue, d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans les conditions définies par l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Ces dispositions sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna. L'article L. 763-2 du code monétaire et financier précise que ce droit peut être exercé non seulement auprès des établissements de crédit mais également auprès du Trésor public, qui a conservé, par dérogation à la situation en métropole, son activité bancaire pour les particuliers afin de tenir compte de la faiblesse de l'offre bancaire dans cette collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Victor Brial](#)

Circonscription : Wallis-et-Futuna (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99339

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7190

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9608